

Flash Abonnés

Les décrets relatifs aux obligations
comptables des comités d'entreprise
viennent de paraître !!

<http://www.acces.fr>

mercredi 8 avril 2015

Actualité juridique

La comptabilité du comité d'entreprise à la lueur de deux décrets d'applications

Cher abonnés,

Dans le cadre de votre abonnement à notre service d'assistance personnalisée, nous avons le plaisir de vous tenir informé d'une actualité juridique importante :

Les décrets d'application de la loi relative à la réforme des obligations comptables des comités d'entreprise viennent de paraître, au JO du 29 mars.

Notre équipe reste à votre disposition pour tous renseignements.

À bientôt !

Reproduction intégrale ou partielle interdite sans l'accord de l'éditeur - art.122-4 du code de la propriété intellectuelle.

De quoi s'agit-il... ?

Les décrets, tant attendus, précisant les obligations comptables des comités d'entreprise, viennent enfin de paraître. Entre autres informations, ils confirment les trois seuils requis pour établir les comptes, précisent le calcul des ressources à prendre en compte pour le calcul de ces mêmes seuils, les modalités d'approbation des comptes et le contenu du rapport d'activité et de gestion (ex CRAG).

Deux décrets du 27 mars, publiés au Journal officiel du 29 mars, apportent les précisions nécessaires à la mise en place des nouvelles obligations comptables des CE résultant de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014. Il faut encore que l'Autorité des normes comptables (l'ANC) livre les règlements permettant de connaître la forme selon laquelle devront être présentés les comptes en fin d'exercice comptable, mais les principes de la nouvelle gouvernance sont désormais fixés. Sauf exception, ces dispositions entrent en application au 1er janvier 2015.

Le trésorier est forcément un titulaire... sauf exception « transitoire »

Tout comme le secrétaire, le trésorier, rendu obligatoire par la loi du 5 mars 2014, est forcément un élu titulaire du CE (C. trav., art. R. 2325-1). Il en va de même pour le trésorier du CCE (C. trav., art. R. 2327-4).

Cependant, à titre transitoire, le décret prévoit que si le comité a désigné un trésorier antérieurement au 29 mars 2015 (date de publication du décret) et que celui-ci se trouve être un membre suppléant, l'instance peut décider de le maintenir dans ses fonctions jusqu'au terme de son mandat.

Trois seuils déterminent les obligations comptables

La loi du 5 mars 2014 impose une comptabilité différente selon la taille du CE. Les décrets fixent les seuils applicables, en confirmant les chiffres évoqués lors des débats parlementaires (C. trav., art. D. 2325-9, D. 2325-16 et D. 2325-11) :

Les « petits CE »

- dont le seuil de ressources annuelles est 153 000 euros.
- Ces CE pourront adopter une « comptabilité ultra-simplifiée » consistant en la tenue d'un livre de comptes retraçant chronologiquement les montants et l'origine des dépenses et des recettes, ainsi que l'établissement une fois par an d'un état de synthèse simplifié sur le patrimoine du CE et ses engagements en cours ;

Les « moyens CE »

- dont le nombre de salariés, les ressources annuelles ou/et le total du bilan n'excèdent pas, à la clôture d'un exercice, pour au moins 2 de ces 3 critères, les seuils suivants :
 - 50 salariés (salariés du CE),
 - 3,1 millions d'euros de ressources annuelles
 - et/ou 1,55 million d'euros de total du bilan.
- Ces CE ont la possibilité de choisir une comptabilité avec une présentation simplifiée des comptes, et n'enregistrent leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice. Ils doivent en outre confier la mission de présentation des comptes annuels à un expert-comptable qu'ils rémunèrent sur leur budget de fonctionnement ;

Les « gros CE »

- qui dépassent les seuils fixés sur au moins 2 des 3 critères ci-dessus.
- Ces CE doivent se soumettre à la comptabilité de droit commun définie à l'article L. 123-12 du code de commerce.
- En outre à compter du 1er janvier 2016, ils devront faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes différent de celui de l'entreprise et rémunéré sur leur budget de fonctionnement.

Que doit-on entendre par « ressources » du CE ?

De manière générale, les ressources du CE sont entendues comme la somme du budget de fonctionnement + la dotation ASC après déduction, des sommes versées au CCE ou au CIE via une convention de transfert de gestion des ASC.

Les petits CE doivent, en plus, déduire les « cotisations facultatives » des salariés aux ASC et les recettes issues des manifestations organisées par le CE ; les gros CE pourront déduire les produits de cession d'immeubles.

Contenu du rapport d'activité et de gestion

Ce rapport remplace le compte-rendu annuel de gestion (ex CRAG) du CE. Le décret du 27 mars en précise les informations obligatoires. Elles sont différentes en fonction de l'importance du CE (C. trav., art. D. 2325-14) :

Informations qui doivent figurer dans le rapport d'activité et de gestion :	Petits CE	Moyens CE	Gros CE
1° l'organisation du comité : nombre de sièges légal ou conventionnel, nombre d'élus, et, le cas échéant, effectif de salariés du comité, nombre et nature des commissions du comité, organigramme des services du comité ;	Oui	Oui	Oui
2° l'utilisation de la subvention de fonctionnement :			
- les activités d'expertise et les missions économiques : honoraires des experts rémunérés par le comité, rémunération des salariés du comité, frais de déplacement, frais de documentation ;	Oui	Oui	Oui
- les dépenses relatives à la formation économique des élus : frais de formation, de transport et d'hébergement ;	Oui	Oui	Oui
- les dépenses de communication avec les salariés de l'entreprise ;	Oui	Oui	Oui
- les autres frais de fonctionnement ;	Oui	Oui	Oui
- le montant éventuellement versé au comité central d'entreprise ;	Oui	Oui	Oui
3° l'utilisation des ressources liées aux activités sociales et culturelles :			
- le descriptif et lieu de réalisation de ces activités en distinguant, le cas échéant, celles gérées directement par le comité, celles relatives à la gestion desquelles il participe, et celles dont il a délégué la gestion (dans ces deux derniers cas, sont précisés le montant délégué par le comité et le prestataire auquel il a été fait appel) ;	Oui	Oui	Oui
- les éléments d'analyse portant sur les écarts entre le budget prévisionnel (<u>qui devient donc obligatoire...</u>) et le budget réalisé ;	Non	Oui	Oui

	- les données afférentes aux diverses prestations proposées au titre des activités et à leurs bénéficiaires ;	Non	Oui	Oui
Les informations relatives aux transactions significatives qu'il a effectuées.	- l'état de synthèse simplifié de ses ressources et dépenses reprenant les informations figurant dans un modèle établi par l'Autorité des normes comptables (à paraître) ;	Oui	Oui mais plus détaillé	Oui mais plus détaillé
<i>Ce rapport comportera également, sur la base du livre de comptes tenu par le CE, de :</i>	- l'état de synthèse simplifié relatif à son patrimoine et à ses engagements défini par un règlement de l'Autorité des normes comptables (à paraître) ;			

Six mois pour approuver les comptes annuels

Les comptes annuels sont approuvés dans un délai maximal de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce délai peut toutefois être prolongé à la demande de la majorité des membres titulaires du comité d'entreprise par ordonnance du président du TGI statuant sur requête (C. trav., art. R. 2325-13).

Un nouveau compte-rendu de fin de mandat

Le compte rendu de fin de mandat n'est pas abrogé, l'article relatif à ce sujet a fait l'objet d'une nouvelle rédaction : « les membres du comité sortant rendent compte au nouveau comité de leur gestion des attributions économiques et des activités sociales et culturelles du comité. Ils remettent aux nouveaux membres tous documents concernant l'administration et l'activité du comité ».

Fonctionnement de la commission des marchés (réservé aux « gros » CE)

Cette nouvelle commission créée dans le cadre du dispositif de transparence financière des CE, n'est obligatoire que dans les gros CE. Son intervention est obligatoire pour les marchés dont le montant est supérieur à 30 000 euros (C. trav., art. D. 2325-4-1). La commission des marchés propose alors au CE des critères de choix des fournisseurs et prestataires et la procédure des achats de fournitures, de services et de travaux. C'est la commission qui, selon ces critères et procédures déterminés par le CE, choisit les fournisseurs et prestataires.

Procédure d'alerte du commissaire aux comptes du CE

Le décret donne également tous les détails et délais de la procédure d'alerte du commissaire aux comptes du CE en cas de difficultés aux nouveaux articles R. 2325-17 et suivants du code du travail. Rappelons que cette procédure entre en application au 1er janvier 2016.

[D. n° 2015-357, 27 MARS 2015 : JO, 29 MARS ET D. n° 2015-358, 27 MARS 2015 : JO, 29 MARS](#)

Petits, moyens ou gros CE, vous allez être obligés d'actualiser votre Règlement Intérieur (élection et missions du Trésorier, modalités d'arrêté, d'approbation et de publicité des comptes, modalités d'établissement du rapport d'activité et de gestion ... sans parler des règles spécifiques selon la taille des CE : choix et missions de l'expert-comptable, du CAC, mise en place et fonctionnement de la Commission des Marchés...).

Gagnez du temps, maîtrisez vos droits et vos obligations en bénéficiant de notre prestation « Règlement Intérieur sur mesure »